



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie HAXAIRE

69 bis Grand Rue

68240 Fréland

Références : 0006704052_2025_09_18_Haxaire_Fréland_VIIC
Code AIOT : 0006704052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement HAXAIRE implanté 69 bis Grand Rue ,68240 Fréland. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu de la cadre d'une plainte d'un riverain pour nuisances provenant d'un groupe électrogène, principalement pour des odeurs de gasoil, mais aussi de bruits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAXAIRE
- 68240 Fréland
- Code AIOT : 0006704052
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une scierie située en zone urbaine, à Fréland (68240), secteur UA du PLUI de la communauté de commune de la vallée de Kaysersberg.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2-c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/09/2025, article R511-9 et R512-47	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1-a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la cohérence de la situation administrative de l'exploitant.

Concernant la plainte déposée, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions adaptées pour gérer les émissions sonores.

S'agissant des odeurs, l'exploitant a identifié la possibilité d'améliorer le système de filtration des gaz d'échappement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article R511-9 et R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement : Rubrique 2410 : <i>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</i> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : Régime de la déclaration Article R512-47 du Code de l'environnement

1. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. 2. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : S'étant déplacé sur site, l'inspection des installations classées constate que la somme des puissances des machine concourant simultanément au fonctionnement de l'installation est de 135 KW. Cette puissance est répartie de la façon suivante : - Scie alternative : 54 kW - Scie à ruban :48 kw - Moulurière : 27 KW - Affûteuse de scie à ruban : 0,75 kw - Affûteuse de scie alternative : 2,2 kw - Raboteuse : 3 kw Le site est donc classé sous la rubrique 2410 (travail du bois) sous le régime de la déclaration. L'exploitant présente le récépissé de déclaration, en date du 26 octobre 1989.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2-c
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : 1. Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats :

Pour mémoire, la visite a lieu dans un contexte de plainte d'un riverain pour nuisances.

Le plaignant déclare : "un groupe électrogène installé à proximité de ma maison qui dégage une odeur de gasoil constante et très désagréable, [...] l'odeur et le bruit sont intenable [...]".

Contacté par courrier le 11 juillet 2025, l'exploitant a d'ores et déjà mis en place un système afin d'éloigner des riverains les gaz d'échappement du groupe, afin de les rejeter plus loin sur son terrain.

A l'arrivée de l'inspection sur site, le groupe est à l'arrêt, aucune nuisance olfactive particulière n'est décelée à quelque endroit du site que ce soit. Le groupe électrogène dispose d'un réservoir d'environ 150 L de GNR, aucune fuite n'est décelée.

L'inspection fait ensuite procéder à un démarrage du groupe électrogène par l'exploitant, avec les installations en fonctionnement (groupe en charge).

Il est constaté que le groupe (qui fonctionne au GNR) dégage quelques fumées durant certaines phases particulières :

- Démarrage,
- Montée en régime lorsque le groupe est fortement sollicité au démarrage des machines-outils,
- Extinction du groupe.

Si il est vrai que des odeurs se font sentir lors de ces phases particulières, les nuisances cessent quelques instants après la coupure du groupe, ces odeurs d'échappement ne semblent cependant pas coïncider avec les odeurs de gasoil relevées par le plaignant.

Le groupe a fonctionné pendant environ 20 minutes, pendant lesquelles l'inspection accompagnée de l'exploitant s'est rendue en plusieurs points du site, dont la limite de propriété jouxtant le plaignant, ainsi que dans la rue devant son domicile.

Il est constaté que si des odeurs sont décelables à proximité directe du groupe, en limite de propriété ces nuisances ne sont plus ressenties.

L'exploitant propose d'améliorer la filtration des gaz d'échappement du groupe par l'ajout d'un système de filtre, ainsi que la rénovation du système d'évacuation des gaz d'échappement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que dans un délai d'un mois, l'exploitant présente la justification des modifications apportées au système d'échappement du groupe électrogène afin d'améliorer la filtration des gaz d'échappement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1-a
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]
Constats : Pour mémoire, la visite a lieu dans un contexte de plainte d'un riverain pour nuisances. Le plaignant déclare : "un groupe électrogène installé à proximité de ma maison qui dégage une odeur de gasoil constante et très désagréable, [...] l'odeur et le bruit sont intenable [...]". Contacté par courrier à la suite de la plainte, l'exploitant a d'ores et déjà mis en place une isolation phonique autour du groupe électrogène. Recontacté par téléphone, le plaignant reconnaît une amélioration concernant le bruit, mais souligne que la gêne persiste du fait des odeurs de gasoil (voir point n°2 du présent rapport). Lors du déplacement sur site, l'inspection a pu constater que le groupe électrogène est bien équipé d'un dispositif d'isolation phonique. Sur site, lorsque le groupe est en fonctionnement , l'inspection constate que le niveau sonore est très limité par l'isolation apportée, et que au niveau du portail du plaignant, le bruit du groupe est couvert par le ruisseau l'Ure, qui traverse le village de Fréland. Dans ce contexte, il n'apparaît pas justifié de demander de réaliser des mesures des émissions sonores.
Type de suites proposées : Sans suite